



1120000 Commission paritaire des entreprises de garage

Indemnités pour régime de "stand-by"	2
Convention collective de travail du 28 septembre 2006 (80.950)	2
Prime d'équipes/ prime pour travail de nuit	5
Convention collective de travail du 4 juillet 2001 (60.024) modifiée par la CCT du 12 novembre 2002 (64.736)	5
Heures supplémentaires	7
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.592)	7
Prime de fin d'année	9
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.595)	9
Frais de transport	12
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.594)	12
Pension complémentaire	15
Convention collective de travail du 26 mai 2005 (75.932)	16
Convention collective de travail du 4 septembre 2007 (84.960)	16
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.585)	16



Indemnités pour régime de "stand-by"

Convention collective de travail du 28 septembre 2006 (80.950)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Par "stand-by" ou temps de disponibilité, on entend : la période pendant laquelle l'ouvrier en dehors son temps de travail normal, après accord préalable avec l'employeur, n'est pas tenu d'être présent sur le lieu de travail mais doit être disponible afin de pouvoir donner suite à des appels éventuels et de fournir des services d'assistance urgents aux clients. Les ouvriers adhèrent au système de stand-by sur base volontaire mais sont cependant obligés de donner suite aux appels une fois qu'ils font partie du système de stand-by.

Les limites normales du temps de travail peuvent être dépassées afin d'exécuter, pour le compte d'un tiers, des travaux urgents sur des machines et du matériel tels que prévus par l'article 26, § 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, comme par exemple un dépannage chez le client, qui requiert une intervention urgente.

Pour autant que le travail exécuté par l'ouvrier à la suite d'un appel soit presté en dépassement de la limite journalière normale définie dans le règlement de travail et de la limite hebdomadaire normale du temps de travail, il sera considéré comme des heures supplémentaires.

CHAPITRE III. *Indemnités*

Art. 3. § 1er. A partir du 1er juillet 2005, une indemnité de stand-by est accordée par les employeurs aux ouvriers qui se trouvent en stand-by comme décrit à l'article 2 de la présente convention.

§ 2. On distingue 4 systèmes de stand-by :

a. jour en semaine : Stand-by pendant la période de 6 heures le matin à 22 heures le soir du lundi au vendredi inclus;



- b. nuit en semaine : Stand-by pendant la période de 22 heures le soir à 6 heures le matin, du lundi soir 22 heures au samedi matin 6 heures;
- c. jour en week-end : Stand-by pendant la période de 6 heures le matin à 22 heures le soir durant le week-end, à savoir les samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés;
- d. nuit en week-end : Stand-by pendant la période de 22 heures le soir à 6 heures le matin, du samedi soir 22 heures au lundi matin 6 heures, ainsi que les jours fériés.

Art. 4. Les indemnités minimales suivantes sont fixées pour les systèmes de stand-by, comme définis à l'article 3, § 2. :

- 1. pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by a., à savoir le jour en semaine : indemnité horaire de 1,50 EUR;
- 2. pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by b., à savoir la nuit en semaine : indemnité horaire de 2,00 EUR;
- 3. pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by c., à savoir le jour en weekend : indemnité horaire de 2,00 EUR;
- 4. pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by d., à savoir la nuit en weekend : indemnité horaire de 2,50 EUR.

Les ouvriers peuvent se trouver de façon cumulative dans plusieurs systèmes de stand-by; l'indemnisation est, dans ce cas, cumulative, elle aussi.

Art. 5. § 1er. Si un ouvrier se trouvant dans un système de stand-by est effectivement appelé et doit donc être affecté, il touche pour ce faire une indemnité de départ.

§ 2. Le montant minimum de cette indemnité de départ est fixé comme suit :

- 25,00 EUR pour 1 appel par jour calendrier;
- 40,00 EUR au total, pour 2 appels par jour calendrier;
- 50,00 EUR au total, pour 3 appels par jour calendrier;
- 5,00 EUR par appel supplémentaire (au dessus de 3) par jour calendrier.

§ 3. Par "jour calendrier" il est entendu : la période de 24 heures débutant à 6 heures le matin et allant jusqu'à 6 heures du matin du jour suivant.

Art. 6. Les montants des indemnités fixées à l'article 4 et l'article 5 de la présente convention seront, à partir du 1er février 2007, indexés chaque année au 1er février, sur base de l'index social du mois de janvier de l'année calendrier concernée par rapport à l'index social du mois de janvier de l'année calendrier précédente.

CHAPITRE IV. *Prestations durant un régime de stand-by*



Art. 7. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention, un ouvrier qui doit fournir des prestations effectives durant la période de stand-by touche le salaire effectif dû pour celles-ci.

Art. 8. Le temps effectivement presté est compté comme du temps de travail, aussi bien pour la durée que pour le calcul du salaire.

CHAPITRE V. *Modalités d'application*

Art. 9. Le régime défini dans la présente convention est un régime minimum applicable à toutes les entreprises telles que décrites à l'article 1er de cette convention.

Les dispositions plus favorables au plan de l'entreprise restent applicables telles quelles.

Des régimes de stand-by plus favorables et/ou des régimes de temps de travail plus favorables restent applicables tels quels.

Art. 10. Un ouvrier ne peut être en stand-by que sur base volontaire.

Art. 11. Au début de chaque mois, la liste des ouvriers qui sont en stand-by est communiquée à la délégation syndicale. S'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise, cette liste est communiquée à l'ensemble du personnel ouvrier.

Les ouvriers mentionnés sur cette liste au début de chaque mois bénéficient automatiquement de l'indemnité de stand-by, sauf pour les périodes ou jours durant lesquels leur contrat de travail a été suspendu en vertu de la législation.

Tout ouvrier qui, suite à des circonstances imprévues, doit remplacer un ouvrier repris sur la liste susmentionnée, recevra les mêmes indemnités et avantages.

CHAPITRE IV. *Durée de la convention*

Art. 13. La présente convention collective de travail prendra effet à partir du 1er juillet 2005 et est conclue pour une durée indéterminée



Prime d'équipes/ prime pour travail de nuit

Convention collective de travail du 4 juillet 2001 (60.024) modifiée par la CCT du 12 novembre 2002 (64.736)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Définition travail en équipes

Art. 2. Indépendamment de dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise, il est question de travail en équipes lorsque :

- les équipes se succèdent sans interruption ou qu'elles ne se succèdent pas mais travaillent ensemble pendant maximum 2 heures de travail habituel;
- l'équipe est constituée de minimum 2 travailleurs;
- les équipes qui se relaient sont constituées d'un nombre environ égal de travailleurs.

Les ouvriers occupés dans un régime de travail en équipe sont libres - en concertation avec la direction - de changer d'équipe moyennant maintien de la prime d'équipes.

Prime pour le travail en équipes

Art. 3. Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail en équipes (équipes du matin et du soir) est augmenté de 10 p.c.

Prime pour travail de nuit



Art. 4. Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail de nuit (entre 20 h. et 6 h.) est augmenté de 20 p.c.

Disposition transitoire

Art. 5. La disposition, prévue par l'article 4 de la convention collective du 26 juillet 1999 relative aux primes d'équipes, en exécution de l'article 4.5. de l'accord national 1999-2000 du 27 avril 1999, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 février 2002 est prorogée pour la durée de validité de la présente convention collective.

(L'article est remplacé par la CCT du 12 novembre 2002 , numéro d'enregistrement 64.736, à partir du 1^{er} janvier 2001)

CHAPITRE IV. *Durée de la convention*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de l'article 2 qui entre en application à partir du 1^{er} juillet 2001, et est conclue pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.592)

Organisation du travail

En exécution de l'article 16 de l'accord national 2007-2008 du 24 mai 2007.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Art. 2. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 3. La possibilité d'instaurer, dans le cadre légal, une tranche complémentaire de 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971), est uniquement possible par convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise.

Art. 4. Cette convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, doit déterminer si (et comment) cette tranche complémentaire sera récupérée ou payée.

Cette convention collective de travail est seulement valable si elle comporte des dispositions sur l'obligation et le mode d'information sur le nombre total d'heures supplémentaires prestées (le nombre total d'heures supplémentaires payées et récupérées) et sur l'utilisation de contrats temporaires (contrats intérimaires, contrats à durée déterminée et sous-traitance) à la délégation syndicale ou, à défaut, aux secrétaires syndicaux concernés.

Art. 5. Conformément à l'article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (surcroît extraordinaire du travail) et à l'article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (travaux suite à



une nécessité imprévue) des heures supplémentaires dans ce cadre peuvent seulement être prestées moyennant accord préalable de la délégation syndicale.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2009.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.595)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Art. 2. Sans préjudice des situations plus favorables existantes dans les entreprises, une prime de fin d'année est octroyée par les employeurs aux ouvriers visés à l'article 1er.

Art. 3. § 1er. Cette prime de fin d'année, calculée sur la base du salaire horaire en vigueur le 1er décembre de l'année de paiement, est calculée selon la formule suivante :

salaire horaire précité x durée hebdomadaire du travail sur la base du régime de paiement x 52 : 12.

§ 2. Si un ouvrier passe à un autre régime de travail durant la période de référence, le calcul de la prime de fin d'année doit se faire sur base de la moyenne de la durée de travail annuelle.

Art. 4. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend du 1er décembre de l'année qui précède jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. Dans les cas définis au § 1er à § 9 inclus, les ouvriers ont droit à une partie de la prime de fin d'année, égale à un douzième par mois de travail dans la période de référence, et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois presté complet.

§ 1er. Les ouvriers qui sont occupés depuis trois mois au moins dans l'entreprise, mais qui ne comptent pas une année d'ancienneté au 30 novembre de la période de référence.

§ 2. Les ouvriers pensionnés et prépensionnés et les ouvriers qui sont licenciés au cours de la période de référence, pour toute autre raison que la faute grave, et même lorsqu'ils donnent un



contre-préavis pendant la durée de leur préavis. Ils bénéficient de la prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période couverte par une indemnité de rupture ouvre également le droit à la prime de fin d'année payée au prorata.

§ 3. Les ayants droit des ouvriers décédés au cours de la période de référence.

§ 4. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise, alors qu'ils se trouvent en période de chômage temporaire, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

§ 5. Les ouvriers à temps partiel avec maintien de droits qui mettent eux-mêmes fin à leur contrat de travail pour occuper un emploi comportant un nombre d'heures de travail supérieur.

§ 6. Les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure. Ils bénéficient de la prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise.

§ 7. Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée, ou un contrat de travail déterminé, ou encore un contrat de remplacement, de 3 mois au moins. Ils touchent cette prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période normale de référence ne s'applique pas à ces cas. Lorsque ce contrat dépasse un an, une prime de fin d'année est payée par année sur base des prestations fournies au cours de l'année considérée, le dernier décompte ayant lieu au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise.

§ 8. Les ouvriers au contrat desquels il est mis fin moyennant accord réciproque et dont l'accord écrit ne prévoit pas de clause sur la prime de fin d'année.

§ 9. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence et ayant une ancienneté de 5 ans ou plus dans l'entreprise.

§ 10. Dans les cas évoqués ci-dessus, la prime de fin d'année sera calculée sur base du salaire horaire payé normalement au moment du départ.

Art. 6. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence perdent le droit à la prime de fin d'année, à l'exception des cas prévus par l'article 5, si le préavis se termine avant le 30 novembre.

Art. 7. Pour le paiement de la prime de fin d'année, la suspension du contrat de travail pour cause de congé de maternité, de congé d'accouchement et de congé de paternité est assimilée à des prestations effectives.

Art. 8. Pour le paiement de la prime de fin d'année, tous les cas de suspension du contrat de travail sont assimilés, sauf :



§ 1er. En cas de suspension du contrat de travail pour cause de service militaire, la prime de fin d'année est payée à concurrence du temps de travail effectivement presté dans la période de référence.

§ 2. En cas de suspension du contrat de travail pour accident ou maladie ordinaire, l'assimilation est limitée à un maximum de 30 jours calendrier par période de référence.

§ 3. En cas de suspension du contrat de travail pour chômage temporaire, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, l'assimilation est limitée à un maximum de 150 jours dans la période de référence.

§ 4. En cas de suspension du contrat de travail par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'assimilation est limitée aux douze premiers mois d'incapacité ininterrompue.

Pour chaque jour de suspension du contrat de travail qui n'est pas assimilé, le montant de la prime est diminué de 1/260e.

Art. 9. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 20 décembre.

CHAPITRE IV. *Durée de la convention*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.594)

Frais de transport

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers ou les ouvrières.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 km.

CHAPITRE II. *Transport par chemin de fer*

Art. 4. Les ouvriers reçoivent l'équivalent de 100 p.c. du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu du travail.

CHAPITRE III.

Autres moyens de transport en commun public

Art. 5. En ce qui concerne les autres moyens de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, ceux-ci sont également remboursés à concurrence de 100 p.c..

Art. 6. Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :

a) les ouvriers présentent aux employeurs une déclaration signée, certifiant qu'ils utilisent habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour leur déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa, et précisent le kilométrage effectivement parcouru; ils veilleront à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation;



b) l'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration visée sous a).

CHAPITRE IV. *Moyens de transport mixtes*

Art. 7. Lorsque les ouvriers utilisent plusieurs moyens de transport public en commun, ceux-ci sont remboursés à concurrence de 100 p.c..

CHAPITRE V.

Transport organisé complètement ou partiellement par l'employeur

Art. 8. Dans les entreprises prévoyant déjà des interventions dans le transport des ouvriers outre celles fixées par l'arrêté royal du 10 décembre 1990 visé à l'article 3, il y a lieu de rechercher une solution s'inspirant de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, celui du 10 février 1975 et de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VI. *Autres moyens de transport*

Art. 9. Lorsque l'ouvrier se déplace par n'importe quel autre moyen de transport que ceux prévus aux chapitres II à V, il a droit à une indemnité journalière. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire SNCB par 5.

Art. 9bis. Pour les ouvriers qui se déplacent, pour une partie ou l'entièreté de la distance, à vélo, l'intervention de l'employeur visée à ce chapitre VI est considérée comme une indemnité-vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande du travailleur, les données nécessaires permettant au travailleur de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

Art. 10. Pour les distances de moins de 3 kilomètres, l'intervention des employeurs est calculée selon le principe de 1/3 par kilomètre de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux SNCB (carte train) pour une distance "0-3 km".

Art. 11. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail avec son propre véhicule, et que des travaux de voiries se produisent sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail, l'employeur doit payer le déplacement supplémentaire pour autant que les critères suivants soient réunis :

- travaux d'une durée minimale de 4 semaines;
- le trajet normal doit être plus long de 5 km (aller-retour).



CHAPITRE VII.

Epoque et modalités de remboursement

Art. 12. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

Art. 13. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 14. Les employeurs interviennent dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(les) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

Art. 15. Dans le cadre de l'application de l'article 11, l'employeur paie le déplacement supplémentaire occasionné par les travaux de voirie à partir du jour au cours duquel lesdits travaux ont débutés.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception des articles 4, 5 et 7 qui produisent leurs effets à partir du 1er juillet 2007 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2009.



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	(63460) 01/07/2002 (84960) 01/01/2008
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Opting-out réduit
Champs d'application : Exclusion des catégories :	- Travail étudiant, travail intérimaire, travail dans le cadre d'un programme de formation / reconversion soutenu par les pouvoirs publics - Les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique
Organisateur :	Fonds de Sécurité d'Existence des entreprises de garage
Exécuteur Engagement de pension :	Sepia scrl Sefocam est chargé de la gestion administrative par l'organisateur
Exécuteur Engagement de solidarité :	Sepia scrl Secofam (versements des cotisations, fonds de solidarité)
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>



Convention collective de travail du 26 mai 2005 (75.932)

Modification et coordination des conditions d'exclusion

Durée de validité : 01/01/2006 - dur. ind.

Convention collective de travail du 4 septembre 2007 (84.960)

Modification et coordination du régime de pension sectoriel social

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

§2 À partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente CCT s'applique également aux employeurs et ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire 112 des Entreprises de garage qui avaient choisi, conformément à l'article 6 de l'accord national 2001-2002, d'organiser eux-mêmes l'exécution du régime de pension et qui avaient obtenu à cet effet l'approbation de la Commission paritaire des Entreprises de garage.

§3 Sont exclus du champ d'application de la présente convention les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique au sens des dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil.

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.585)

Cotisation au Fonds Social

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

A partir du 01/01/2008 :

1,40% cotisation de salaire brut sur laquelle l'ONSS effectue des retenues, dont

EP : 1,34%

ES : 0,06%